



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/315 du 19 novembre 2021
autorisant le Syndicat mixte pour l'assainissement
et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine < EPAGE de l'Yerres >
à réaliser un programme pluriannuel d'entretien sur le territoire du syndicat
en Seine-et-Marne et le déclarant d'intérêt général**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1 à 104 et R. 216-12 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 8 juillet 2021 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine, représenté par le président M. COLAS enregistrée sous le n° F4/2021/110 et relative au plan de gestion pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau du Bassin versant de l'Yerres en Seine-et-Marne ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 28 octobre 2021 ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les remarques dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier :

Le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine, domicilié 17 rue Gustave Eiffel, 91230 MONTGERON, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser un plan de gestion pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau du Bassin versant de l'Yerres en Seine-et-Marne. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux consistent essentiellement en un entretien des différentes strates composant la végétation de la ripisylve, associé ponctuellement à un désencombrement du lit (faucardage, enlèvement des embâcles et déchets), le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils consistent en :

- l'élagage/débroussaillage sélectif des tiges et branches basses susceptibles de gêner l'écoulement des eaux ;
- l'entretien sélectif des sujets arborés ;
- le bucheronnage des arbres déstabilisés ou morts, ou plus rarement d'espèces indésirables et inadaptées ;
- le recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion des espèces indésirables) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière ;
- des petites interventions de fauchage des hélophytes, dans le cas où l'écoulement serait perturbé,
- un faucardage (essentiellement sur l'Yerres), avec une coupe des végétaux aquatiques proche du fond et dans la partie centrale du cours d'eau pour permettre le libre écoulement des eaux ;

- l'enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (empêchement du libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole), ainsi que des embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les embâcles de moindre importance seront laissés en place ou fixés et serviront d'abri à la faune piscicole mais aussi de déflecteurs pour diversifier les écoulements ;
- le retrait des déchets retrouvés dans le lit mineur et sur berges selon la réglementation en vigueur ;
- la lutte contre les espèces invasives par arrachage et précautions particulières ;
- le traitement d'arbres dangereux, avec un tronçonnage à titre curatif uniquement pour les arbres présentant un risque de chute susceptible d'endommager des biens ou de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Les produits phytosanitaires sont totalement proscrits dans la mise en œuvre de ces interventions.

La végétation hygrophile installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces sera préservée tout en conservant un chenal d'écoulement aux basses eaux.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Préparation des travaux

Le SyAGE assure une information du public préalable au démarrage des travaux d'entretien annuels, via un courrier adressé aux communes concernées par l'entretien et un affichage assuré en mairie et en un ou deux lieux fréquentés par les riverains sur chaque commune (ponts en particulier). Cette information est réalisée au moins 15 jours avant le démarrage des travaux sur la commune considérée.

Le SyAGE convie, par courrier ou voie d'affichage et par l'intermédiaire des mairies, les propriétaires riverains des cours d'eaux concernés (ou exploitants des parcelles correspondantes) à se manifester dans le cas où ils souhaitent être présents à l'occasion :

- des repérages préalables à l'entretien assuré dans l'année,
- ou à défaut au démarrage du chantier d'entretien sur leurs parcelles.

A l'occasion de cet échange sur site, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre conviennent des modalités de réalisation des travaux et des accès en lien avec le propriétaire et/ou l'exploitant présent. Un représentant de l'Office français pour la biodiversité est systématiquement convié à cet échange.

Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 4 : Dispositions pour la phase travaux

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de particules dans le cours d'eau, en particulier de sédiments ou de débris végétaux à la suite des diverses interventions prévues sur la végétation, si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office français de la biodiversité.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

Article 5 : Recommandations générales

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Article 6 :

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Concernant la gestion des espèces invasives, les déchets de ces plantes seront intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et seront éliminés en incinération d'ordures ménagères.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 3 ans.

Article 8 :

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

Article 9 : Bilan

Un bilan annuel des travaux effectués sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 :

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 :

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

Article 13 :

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage, en ce qui concerne le passage des engins.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes d'Amillis, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bannost-Villegagnon, Beauthel-Saints, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Courpalay, Chenoise-Cucharmoy, Dagny, Evry-Grégy-sur-ierre, Favières, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Gastins, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, Lésigny, La Croix-en-Brie, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mormant, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-L'étang, Vieux-Champagne, Villeneuve-St-Denis, Voinsles, Yèbles,

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que dans les mairies d'Amillis, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bannost-Villegagnon, Beauthel-Saints, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Courpalay, Chenoise-Cucharmoy, Dagny, Evry-Grégy-sur yerre, Favières, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Gastins, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, Lésigny, La Croix-en-Brie, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mormant, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-L'étang, Vieux-Champagne, Villeneuve-St-Denis, Voinsles, Yèbles, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes d'Amillis, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bannost-Villegagnon, Beauthel-Saints, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Courpalay, Chenoise-Cucharmoy, Dagny, Evry-Grégy-sur yerre, Favières, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Gastins, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, Lésigny, La Croix-en-Brie, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mormant, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-L'étang, Vieux-Champagne, Villeneuve-St-Denis, Voinsles, Yèbles, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité,
- Madame la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU